

Assurance responsabilité civile professionnelle

Conditions complémentaires CC (33) Avocats dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les avocats (Rechtsanwaltsgesetz, RAG)

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

La base des présentes conditions complémentaires est constituée par les conditions générales d'assurance. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

CC (33) Avocats dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les avocats (Rechtsanwaltsgesetz, RAG)

En complément à l'art. 20A CGA, l'assurance couvre les activités et services de conseil financier et de comptabilité conformément à la loi sur les avocats (Rechtsanwaltsgesetz, RAG).

1.

En complément à l'art. 20.A CGA, la couverture d'assurance inclut également

- l'activité de liquidation;
- l'activité de trustee ou de protector d'entités fiduciaires et de trusts (en dérogation à l'art. 7.5 lit. b) CGA).

2

L'activité de liquidateur, commissaire et administrateur spécial de faillite de sociétés ouvertes au public et de sociétés multinationales est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière. En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

3.1

Les prétentions élevées en rapport avec un financement immobilier.

3.2

Les prétentions élevées en rapport avec

- des dommages qui résultent de fluctuations de valeur, de pertes de cours et/ou de rendements insuffisants;
- des promesses de garantie relatives au succès de l'activité de conseil en placement et/ou de gestion de fortune:
- une erreur ou un manquement relatif au sérieux et au professionnalisme de tiers auxquels des fonds du client sont confiés;
- le non-respect répété du mandat du client;
- la violation par négligence grave ou intentionnelle des dispositions contenues dans le contrat de portefeuille et/ou dans le contrat de gestion de fortune resp. dans le contrat de conseils en placements;
- la distribution de parts de fonds de placement;
- la constitution, la direction et l'administration de placements collectifs de capitaux, indépendamment du fait que ces prétentions découlent du droit de la responsabilité des mandataires sociaux ou du droit des mandats.

3.3

Les prétentions élevées en rapport avec le conseil et à la mise en œuvre dans le domaine de l'environnement, à l'exception du conseil pur en rapport avec des stratégies environnementales.

3.4

Les prétentions résultant de dommages causés à la suite d'une absence de couverture des risques de change et des prix du marché.

3.5

Les prétentions élevées en rapport avec des conseils financiers et économiques, pour lesquelles les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation américaine et canadienne sont applicables (en complément à l'art. 8.1 CGA).

4.

Le trustee/protector est obligé à se renseigner au moins une fois par année sur l'évolution du patrimoine. Il doit pouvoir documenter avoir effectué cette vérification.